

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
ARRONDISSEMENT METZ
CANTON DU PAYS MESSIN

SYNDICAT MIXTE DES RUISSEAUX DU HAUT-CHEMIN
16 A rue du 10 Juin
57640 CHARLY-ORADOUR

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL SYNDICAL**

**Du 15 juin 2022
A 18H00
En Mairie de Charly-Oradour**

Le Conseil du Syndicat légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Delphine BERGER, Présidente.

Présents :

Titulaires : BERGER Delphine, Présidente, HUBERTY René, Vice-Président, BALLARINI Jean-Louis, Vice-Président, EHLINGER Laurent, GAUDÉ Hervé, HENNEQUIN François, PIERRON Florent, , TURCK Gilbert, DIEUDONNÉ Vincent.

Suppléant en situation délibérante : LOMANTO Joseph.

Suppléant en situation non délibérante : /

Pouvoir : /

Absents excusés : CELARIE Denis, Titulaire, MARQUES Maria, suppléante.

Invités présents : DALCERO Nadège, technicienne gestion de l'eau de la CDC Rives de Moselle, Simon RAJECKI, technicien de rivières du syndicat mixte des Ruisseaux du Haut Chemin.

Invitées excusées : Philippe WAGNER, Vice-Président de la CDC Rives de Moselle, Yannick NIEDZIELSKI, Responsable GEMAPI de la CDC Rives de Moselle.

Secrétaire de séance : PIERRON Florent

Date de convocation : 24/05/2022

Date d'affichage : 24/05/2022

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 13
- présents : 10
- votants : 10

Point n°1 :

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 16/03/2022

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le procès-verbal du 16 mars 2022.

Point n°2 :

POUR INFORMATION : ETAT DES DEPENSES ET DES RECETTES ENGAGÉES

A titre d'information, Madame la Présidente présente au Conseil Syndical l'état des dépenses et des recettes engagées depuis le début de l'année.

Pas de remarques particulières ou questions.

Point n°3 :

ADHESION DU SYNDICAT AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Madame la Présidente invite le Conseil Syndical à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel du Syndicat Mixte des Ruisseaux du Haut-Chemin.

Considérant l'Article 71 de la Loi N° 007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour celles-ci,

Considérant l'Article 25 de la Loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans fonctions publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Madame la Présidente propose l'adhésion au Comité National d'Actions Sociales (CNAS) en présentant cet organisme social et ses prestations offertes aux agents des collectivités territoriales.

Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif et après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, le Conseil Syndical, à l'unanimité, décide de :

- de se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de son personnel et l'attractivité de la collectivité et à cet effet **d'adhérer au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2022,**
- **de verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :** nombre de bénéficiaires actifs x le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaire actif,
- **de désigner :**
 - o **Monsieur René HUBERTY** membre de l'organe délibérant , en qualité de délégué élu,
 - o **Monsieur Simon RAJECKI** en qualité de délégué agent et également correspondant du CNAS et décide de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission,
- **d'autoriser la Présidente** à signer toutes les pièces relatives à cette adhésion.

Point n°4 :

ADHESION DU SYNDICAT AU REGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE

Madame la Présidente informe le Conseil Syndical de la non-obligation de s'affilier au régime d'assurance chômage et qu'en cas de non-affiliation, le Syndicat devra assurer l'indemnisation de son salarié involontairement privé d'emploi à la fin de son contrat au titre de l'assurance chômage.

Il est possible d'adhérer au régime d'assurance chômage. Pour ce faire, le syndicat conclut un contrat d'adhésion révocable avec l'URSSAF chargée de l'affiliation des collectivités. L'URSSAF collecte les fonds (à hauteur de 4.05%). La durée du contrat est conclue pour 6 années et renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période 6 ans.

Madame la Présidente propose au Conseil syndical d'accepter de souscrire à l'assurance chômage des collectivités territoriales pour l'ensemble des agents non titulaires ou non statutaires et d'autoriser Madame la Présidente à signer le contrat d'adhésion et toutes les pièces relatives à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité d'adhérer au régime d'assurance chômage à compter du 1^{er} juillet 2022 et autorise Madame la Présidente à signer le contrat d'adhésion révocable d'une durée de 6 ans renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction et toute autre pièce liée à cette adhésion.

Point n°5 :

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023 / GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'avis favorable du comptable public ;

Le Conseil Syndical
CONSIDERANT

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;
- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1er janvier 2024 ;
- qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable (lettre du receveur municipal du 23/05/2022) ;
- que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 implique de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations,

DECIDE A L'UNANIMITE

- d'appliquer à partir du 1er janvier 2023 l'instruction budgétaire et comptable M57 par nature ;
- que l'actif soit amortissable comme le prévoit la réglementation, mais que les durées d'amortissement seront fixées ultérieurement au fil de l'intégration des biens à l'actif

Point n°6 :

DIVERS

- Présentation par Simon RAJECKI, technicien de rivières du Syndicat, d'une rétrospective et bilan des actions depuis 2007 (le syndicat et son évolution, bilan des actions du syndicat, synthèse et perspectives),
- Suite aux travaux de mise à 3 voies de l'A4, il a été constaté la déviation d'un ruisseau et sur place, sa réhausse par rapport au terrain en aval. Une surveillance est à faire afin que le niveau du ruisseau soit réajusté comme indiqué par le directeur des travaux de la SANEF.
- Existence d'une zone humide sur le territoire communal de Vany : il serait opportun de considérer l'importance ou non d'un achat de cette parcelle. Un examen de la parcelle sur place sera fait.

La séance est levée à 18H40

LA PRESIDENTE,
DELPHINE BERGER

